



**Titre** CIRCULAIRE N° 2008-08 DU 6 OCTOBRE 2008

**Objet** Marins pêcheurs (annexe 2 ch. B)  
Base de calcul des contributions  
Salaires forfaitaires

**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
INSQ0062

**RESUME :** Marins pêcheurs.

Salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions et des allocations à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2008**.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)



Paris, le 6 octobre 2008

**CIRCULAIRE N° 2008-08**

**Objet :** Marins pêcheurs (annexe 2 ch. B)  
Base de calcul des contributions  
Salaires forfaitaires

Madame, Monsieur le Directeur,

L'arrêté du 26 août 2008 modifie les salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines (Journal officiel du 7 septembre 2008). Ceux-ci sont revalorisés à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2008**.

C'est donc sur les bases figurant sur le tableau ci-joint que doivent être calculés, à compter de cette date, le montant des contributions dues au régime pour les marins pêcheurs visés par le chapitre B de l'annexe 2 du règlement, ainsi que le montant des allocations journalières lorsque ces salariés sont pris en charge au titre de fins de contrat d'engagement postérieures au **31 août 2008**.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-Luc BÉRARD



Directeur général

---

**P.J. :** Montants applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2008

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

## MONTANTS APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2008

**Salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines**

Catégories	Salaires forfaitaires		
	Annuel	Mensuel 1/12	Jour 1/360

1	11 641,72	970,14	32,34
2	14 479,32	1206,61	40,22
3	17 316,29	1443,02	48,10
4	19 101,93	1591,83	53,06
5	20 386,94	1698,91	56,63
6	21 094,52	1757,88	58,60
7	22 404,35	1867,03	62,23
8	23 580,94	1965,08	65,50
9	24 644,44	2053,70	68,46
10	26 188,75	2182,40	72,75
11	29 015,00	2417,92	80,60
12	30 868,29	2572,36	85,75
13	33 391,70	2782,64	92,75
14	35 915,17	2992,93	99,76
15	38 713,94	3226,16	107,54
16	41 678,47	3473,21	115,77
17	45 301,26	3775,11	125,84
18	49 921,84	4160,15	138,67
19	54 952,80	4579,40	152,65
20	60 378,96	5031,58	167,72

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Arrêté du 26 août 2008 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines

NOR : DEVT0819799A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines, notamment son article L. 42 ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines ;

Vu la circulaire interministérielle du 31 juillet 2008 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse du régime général et des régimes alignés d'un coefficient de 1,008 au 1<sup>er</sup> septembre 2008,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines sont modifiés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, conformément au tableau ci-dessous :

*Base de calcul des contributions, cotisations et pensions applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2008*

CATÉGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES	
	Par an	Par jour
1	11 641,72	32,34
2	14 479,32	40,22
3	17 316,29	48,10
4	19 101,93	53,06
5	20 386,94	56,63
6	21 094,52	58,60
7	22 404,35	62,23
8	23 580,94	65,50

CATÉGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES	
	Par an	Par jour
9	24 644,44	68,46
10	26 188,75	72,75
11	29 015,00	80,60
12	30 868,29	85,75
13	33 391,70	92,75
14	35 915,17	99,76
15	38 713,94	107,54
16	41 678,47	115,77
17	45 301,26	125,84
18	49 921,84	138,67
19	54 952,80	152,65
20	60 378,96	167,72

**Art. 2.** – Le directeur de l’Etablissement national des invalides de la marine et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2008.

*Le ministre d’Etat, ministre de l’écologie,  
de l’énergie, du développement durable  
et de l’aménagement du territoire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L’adjoint au directeur  
des affaires maritimes,*  
J.-F. JOUFFRAY

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le directeur adjoint,*  
F. CARAYON